

## GUIDE DE GESTION – Calendriers de vacances – ÉTÉ 2019 (en fonction des anciens établissements)

### CSSS de la Haute-Yamaska

#### Généralités

#### Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent quitter simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale. La période normale de prise des vacances peut varier selon les conventions collectives locales.

#### Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril.

Années de service au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour 2/3 par mois de service, peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

#### Congé annuel pour conjoints

Lorsque des conjoints travaillent dans le même établissement, ils peuvent prendre leur congé annuel en même temps. Cependant, leur période de congé annuel est celle du conjoint ayant le moins d'ancienneté, à condition que cela n'affecte pas la préférence des autres personnes salariées ayant plus d'ancienneté.

#### Échange de congé annuel

Deux (2) personnes salariées occupant un même titre d'emploi et travaillant dans un même service (ou centre d'activités) peuvent échanger leur date de congé annuel, avec le consentement du supérieur immédiat.

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
Période de prise des vacances	Du 28 avril au 12 octobre 2019	
Période d'inscription des choix de vacances	Du 1 <sup>er</sup> au 15 mars 2019	
Dates d'affichage des calendriers approuvés	1 <sup>er</sup> avril 2019 (au plus tard)	
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les quotas sont déterminés par les gestionnaires.</li> <li>• Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées d'avoir des vacances pendant la période normale de prise de vacances.</li> <li>• Voir le guide « <a href="#">Détermination des quotas</a> » ou le « <a href="#">Guide de référence</a> », section 4 – Détermination des quotas, à l'intention des gestionnaires.</li> <li>• <b>Particularité – Quotas Horaire 7/7 et 6/8 pour FIQ :</b> (voir section « Horaire estivale » pour précisions additionnelles) <ul style="list-style-type: none"> <li>- La personne salariée pour qui la demande d'inscription au projet d'étalement des vacances est acceptée n'a pas à exprimer de préférence lors de l'affichage des calendriers de vacances.</li> <li>- Toutefois, dans le calcul des quotas de vacances autorisés, le gestionnaire <b>considère que chacune des salariées, incluant celles qui ont adhéré au projet d'étalement des congés annuels, prendra 3 semaines</b> de congé annuel.</li> <li>- Le solde des jours de congé annuel auquel les salariées qui adhèrent au projet d'étalement des vacances 7/7 ou 6/8 ont droit, doit être pris à l'extérieur des douze (12) semaines couvertes par le présent projet.</li> </ul> </li> <li>• Les vacances qui peuvent être en surplus des quotas sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les vacances suivant immédiatement un congé parental (seulement les vacances de l'année précédente et non courante)</li> <li>- Les vacances précédant un départ à la retraite</li> <li>- CONDITION : ces vacances doivent avoir été autorisées par le gestionnaire.</li> </ul> </li> </ul>	
Choix des vacances		

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
<b>Horaire estival</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Horaire 7/7 et 6/8 pour FIQ</b> : Entente renouvelée <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée d'application : du 23 juin au 14 septembre 2019.</li> <li>- <b>L'horaire 7/7</b> s'applique uniquement aux personnes salariées des centres d'activités qui sont en opération durant la fin de semaine, ou partie d'une fin de semaine. Les journées consécutives de congés seront constituées selon l'ordre suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Congés hebdomadaire</li> <li>2) Congés de nuit (si applicable)</li> <li>3) Congés fériés : Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail</li> <li>4) D'au plus 15 journées de congé annuel pris de façon fractionnée</li> </ol> </li> <li>- <b>L'horaire 6/8</b> s'applique aux personnes salariées du centre d'activités de l'hémodialyse qui sont titulaires d'un poste à temps complet ou à temps partiel offrant une disponibilité minimale de six (6) jours par quinzaine. Les journées consécutives de congés seront constituées selon l'ordre suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Congés hebdomadaire</li> <li>2) Congés fériés : Fête nationale, Fête du Canada, Fête du travail</li> <li>3) De 15 journées de congé annuel pris de façon fractionnée</li> <li>4) 6 congés puisés à même les banques de la salariée (congé annuel, maladie)</li> </ol> </li> <li>- Les salariées doivent détenir, lors de la période visée, un poste ou une assignation, à temps complet ou à temps partiel.</li> <li>- Le solde des jours de congé annuel auquel les salariées qui adhèrent au projet d'étalement des vacances 7/7 ou 6/8 ont droit, doit être pris à l'extérieur des douze (12) semaines couvertes par le présent projet.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Prise des vacances</b>	Les vacances se prennent en semaine complète du dimanche au samedi.	
<b>Fractionnement des vacances</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En dehors de la période normale des congés annuels.</li> <li>• Les journées fractionnées n'apparaissent pas aux calendriers de vacances et sont planifiées à l'horaire.</li> </ul>	
	Cinq (5) jours	
<b>Report des vacances</b>	<p>Les vacances peuvent être reportées à l'année suivante pour les raisons suivantes : invalidité, retrait préventif, congé parental et accident de travail. La personne salariée doit aviser son employeur avant la date fixée de la période de son congé annuel.</p> <p>L'employeur détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de la préférence exprimée par celle-ci.</p>	

SUJETS	CE QU'IL FAUT SAVOIR (Pour les règles applicables, veuillez référer à l'ancien syndicat, soit celui en vigueur avant la fusion au 31 mars 2017.)	
	APTS (Catégorie 4)	CSN (Catégorie 2)
<b>Modalités lors de mutation</b>	La personne prend ses vacances au temps prévu des vacances de la personne qu'elle remplace ou à toute autre date convenue avec l'employeur.	Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste ou une nouvelle affectation.
<b>Modalités de paiement</b>	La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur, en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel. Dans le cas contraire, les heures accumulées lui sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues à son titre d'emploi.	
<b>Monnayage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Au cours de la période de prise de vacances, la personne salariée (statut temps complet et temps partiel) peut faire la demande pour le monnayage de sa banque de vacances en cours, à la condition que ces deux (2) critères soient satisfaits : <ul style="list-style-type: none"> <li>– la personne salariée doit avoir pris au moins deux (2) semaines et,</li> <li>– le poste doit avoir un budget de remplacement.</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>* Catégorie 2 seulement :</b></p> <p>Possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les Normes du Travail :</p> <p>Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ex. : Si vous avez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances.</li> </ul> <p>Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Ex. : Si vous avez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.</li> </ul>
<b>Dispositions nationales</b>	Article 23	Article 21
<b>Dispositions locales</b>	Articles 11	

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux  
2019-04-18